

Q&A mise en œuvre du décret 248 des Douanes chinoises

Cette liste de Q&A a vocation à faciliter la mise en œuvre, par les producteurs exportant des denrées alimentaires vers la Chine, de leurs obligations au titre du décret 248 des douanes chinoises (GACC). Les services français ne peuvent en garantir ni l'exactitude, ni leur immuabilité, notamment au vu des imprécisions qui demeurent sur ce décret et des changements de pratiques de la GACC.

Son application pose en outre des difficultés au regard des spécificités de chaque filière. Ces mesures ont, en effet, été conçues pour des produits à risque SPS (viande, produits laitiers, ...). Or, l'organisation de l'export est différente dans ces filières de celle rencontrée dans d'autres secteurs. Une transposition s'avère souvent difficile et une adaptation est donc nécessaire, en restant dans le cadre des dispositions du décret. Il est recommandé aux opérateurs de contacter leur fédération professionnelle pour discuter de la mise en œuvre la plus adéquate, au vu des spécificités de leur filière.

Il est rappelé que les entreprises peuvent consulter les informations mises en ligne et régulièrement actualisées sur le [site de FranceAgriMer](#). Cette consultation est fortement recommandée avant de démarrer le remplissage d'un dossier ou d'effectuer toute modification d'importance.

Plan du document (cliquez pour accéder à la section correspondante)

I. Généralités ;

II. Cas des entrepôts ;

III. Identification du site à enregistrer (secteur des vins & spiritueux) ;

IV. Entreprises à risque SPS (18 catégories) ;

V. Procédure d'ouverture de marché ;

VI. Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives ;

VII. Étiquetage ;

VIII. Formalités de dédouanement à l'importation.

IX. Questions spécifiques au site CIFER

I. Généralités

De manière générale, l'utilisation de CIFER reste compliquée ; les entreprises se heurtent à de nombreuses difficultés et blocages. Il est conseillé de prendre systématiquement des captures d'écran de la difficulté (message d'erreur, blocage, incertitude sur la procédure à suivre), de les sauvegarder pour attester des actions réalisées dans CIFER, et de les fournir à l'appui de votre demande à remonter à votre fédération professionnelle, en cas de difficulté persistante.

Il est également conseillé de prendre une capture d'écran montrant la date d'enregistrement de l'entreprise dans le compte CIFER, suite à la validation par la GACC. Une sauvegarde ultérieure semble en effet entraîner, dans certains cas, une modification de cette date d'enregistrement. Or, elle doit être antérieure à la date d'envoi de produits en Chine ; sa modification crée donc un risque de blocage. Dans un tel cas, il est important de pouvoir prouver la date originelle d'enregistrement.

Définitions, sites utilisés, date d'entrée en vigueur		
1	Quels sont les entreprises concernées par l'obligation d'enregistrement ?	Cette obligation est précisée à l'article 2 du décret 248 : il s'agit des entreprises de production, de transformation et d'entreposage de denrées alimentaires exportant vers la Chine. Un exportateur, qui ne réalise pas l'une de ces activités (production, transformation ou entreposage) n'est pas concerné, en tant que tel. Seules les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine sont concernées. Les entreprises productrices d'ingrédients ne doivent s'enregistrer que lorsque ces ingrédients sont exportés vers la Chine. En effet, seul le producteur du produit <u>final</u> est concerné ; les producteurs de produits intermédiaires, tels que les fournisseurs d'ingrédients, sont exclus du champ du décret et de l'obligation d'enregistrement. Les additifs ne sont pas concernés. NB : attention : les additifs ne sont pas définis en Chine de la même manière que dans l'Union européenne : « <i>As it is set out in article 150 of The Food Safety Law of China, "Food additive" refers to any synthetic or natural substance added to food for improving its quality, colour, flavour, or taste or as needed by antiseptic, freshness-keeping, or processing techniques, including nutrient supplements.</i> ». La GACC a par ailleurs précisé que : • les producteurs n'exportant pas directement vers la Chine n'ont pas à s'enregistrer ; • seuls les entrepôts à température contrôlée (réfrigérée) ont l'obligation de s'enregistrer. Ces informations (qui ne figurent pas dans le décret lui-même) doivent toutefois être interprétées en fonction de l'organisation du processus de production et d'exportation spécifique à chaque filière (<i>cf. infra</i>) ; il est conseillé de discuter entre les acteurs de la filière comment ces dispositions peuvent être appliquées.
2	Dans le passé, les exportateurs de produits alimentaires (producteurs et négociants) devaient s'enregistrer sur le site IRE. Cette disposition est-elle toujours valable ? Si oui, l'entreprise productrice exportant des denrées vers la Chine doit-elle s'enregistrer sous CIFER en tant qu'entreprise de production, et sous IRE en tant qu'exportateur (double enregistrement) ?	Les exportateurs doivent s'enregistrer, en tant qu'exportateur, sur IRE : http://ire.customs.gov.cn. Les entreprises productrices de denrées alimentaires exportées vers la Chine doivent s'enregistrer, en tant que producteur, sur CIFER : https://cifer.singlewindow.cn.
3	Quel site doit être utilisé ?	Le site à utiliser par les entreprises productrices de denrées alimentaires exportant vers la Chine est https://cifer.singlewindow.cn. L'ancien site CIFER http://spj.customs.gov.cn/cifer/ a été abandonné.
4	Comment s'applique la date d'entrée en vigueur au 1 ^{er} janvier 2022 ?	La GACC a précisé que cette date d'entrée en vigueur s'appliquait ainsi : • le 1^{er} janvier est la <u>date de production</u> du produit final (par exemple, conditionnement, mise en bouteille) à partir de laquelle les produits doivent porter le numéro d'enregistrement sur leur étiquette ;

		le 1^{er} janvier est la <u>date d'envoi</u> du pays exportateur (France ou autre) à partir de laquelle le numéro d'enregistrement chinois doit être utilisé sur la déclaration en douane, à l'arrivée en Chine (cf. annonce 103 de la GACC, § 4).
5	Où une entreprise peut-elle trouver son numéro d'enregistrement GACC ? Comment connaître l'avancement de l'enregistrement d'un site et obtenir la liste des sites enregistrés ?	Le site https://ciferquery.singlewindow.cn/ fournit la liste des entreprises enregistrées et le numéro d'enregistrement attribué ; celui-ci commence par CFRA (pour la France), suivi de 14 chiffres. Le site est en chinois mais une traduction automatique peut en permettre la consultation. Attention : la numérotation de la liste des catégories de produits (premier menu déroulant, en haut à droite) est différente de la numérotation SH douanière. Par exemple : - la catégorie 23 dans CIFER correspond aux vins et spiritueux ; - le code douanier SH pour les vins et spiritueux est 22.
6	Un site de production est enregistré sous deux numéros différents d'agrément sur CIFER. Nous n'avons pas le mot de passe pour vérifier les informations de ces deux enregistrements. Comment savoir quel numéro utiliser ?	Un établissement peut avoir plusieurs numéros s'il fabrique à la fois des produits faible risque SPS et des produits à risque SPS élevé. Un établissement fabriquant des produits à faible risque SPS s'est auto-enregistré ; il doit se connecter à son compte avec le mot de passe qu'il a choisi, puis vérifier quel compte contient les informations exactes. Un établissement produisant des produits à risque SPS élevé (18 catégories définies dans le décret 248 (article 7)) a été enregistré via les autorités françaises (DGAL ou DGCCRF) ; il doit se connecter à son compte en utilisant le mot de passe qu'il aura reçu de leur part. La position de la GACC sur le cas d'une entreprise fabriquant des produits à faible risque SPS <u>et</u> à risque SPS élevé a deux possibilités n'est pas très claire ; elle aurait deux possibilités : - pour une entreprise productrice de produits à risque SPS faible (s'étant donc auto-enregistrée) et devant enregistrer des produits à risque SPS élevé : informer l'autorité compétente de sa demande (cf. question et réponse IV. 5.) ; - ouvrir deux comptes : la GACC accepte – voire parfois conseille – cette solution : a) par auto-enregistrement, pour les produits à faible risque SPS ; b) par enregistrement via les autorités françaises, pour les produits à risque SPS élevé ; Lorsque les deux comptes constituent manifestement un doublon (portant uniquement sur des produits à risque SPS faible, par exemple), il est conseillé de ne garder que le compte dont les informations sont les plus exactes et de supprimer l'autre compte pour éviter un risque de confusion de la part de la GACC.
7	Comment s'assurer qu'un site n'est pas auto-déclaré par un tiers ? Comment prévenir l'usage du numéro d'enregistrement diffusé en ligne par un tiers ?	Il est recommandé que l'entreprise conserve la maîtrise de son enregistrement et ne passe pas par un tiers (importateur ou société de services, par exemple) pour réaliser celui-ci. Dans le cas d'un enregistrement de mauvaise foi, il convient d'alerter les services français qui signaleront ce cas à la GACC en vue d'annulation.

8	Il est demandé les informations suivantes : « désignation du fournisseur de la matière première ». Qu'attend la GACC ? Faut-il tous les lister ou juste les principaux ?	La fourniture de cette information est optionnelle pour la majorité des produits soumis à auto-déclaration, à l'exception des produits à base de légumes, de céréales et le thé (cf. manuel de la GACC (p 24)). Il est conseillé de ne pas répondre à cette question, du fait de son imprécision. Il est d'ailleurs conseillé de ne pas remplir, et en tout cas de ne pas fournir de détails excessifs, les informations qui ne sont pas obligatoires.
9	Qu'attend la GACC au sujet la notion d'« affiliated company » ? Faut-il tous les lister ou juste les principaux ?	En l'absence de précisions de la part de la GACC, la notion d'« affiliated company » peut couvrir plusieurs types de sociétés : • une activité interne : lorsque la fourniture d'informations est obligatoire, l'entreprise doit les indiquer pour avancer dans la procédure d'enregistrement ; • une relation d'actionariat (filiale, centres de production possédés par un groupe, etc.) ; • une relation contractuelle (fournisseur, etc.). La GACC n'a pas précisé la nécessité de fournir les informations de toutes les « affiliated company ». Il semble envisageable de ne signaler que les principales, pour les catégories de produits soumises à cette obligation.
10	Quand une entreprise doit-elle s'enregistrer ?	Une entreprise doit avoir obtenu la validation de son enregistrement par la GACC <u>avant</u> d'expédier des produits en Chine. À défaut, ceux-ci se retrouveraient bloqués à l'arrivée.
Exemptions		
11	Est-ce que ces nouvelles règles vont changer quelque chose pour l'expédition d'échantillons vers la Chine ?	Oui : après avoir annoncé le contraire, la GACC a décidé que les échantillons commerciaux (pour des salons, par exemple) imposaient une obligation d'enregistrement du producteur concerné.
12	Le décret 248 s'applique-t-il aux marchandises vendues par le biais du commerce électronique ?	Non, pas à ce stade. La GACC a répondu que les marchandises vendues par le biais du commerce électronique n'entraînaient pas d'obligation d'enregistrement du producteur concerné.
13	Les produits ne faisant que transiter par la Chine sont-ils exemptés d'enregistrement ?	L'enregistrement du producteur n'est pas requis en cas de produits en transit dès lors qu'ils sont bien commercialisés sur un autre marché.
14	Les produits finaux exportés en Chine mais non destinés au marché chinois doivent-ils s'enregistrer (par exemple, à destination du marché coréen, étiquetés avec des étiquettes coréennes et reconditionnés en Chine) ? Une déclaration est-elle nécessaire pour exempter ces produits ?	Tout produit entrant sur le marché chinois doit porter un numéro d'enregistrement chinois ou français sur l'emballage intérieur et extérieur du produit. Les fabricants de produits qui n'entrent pas sur le marché chinois n'ont pas besoin de s'enregistrer.
15	La GACC peut-elle confirmer que les produits hors taxes (<i>duty free</i>) n'entrent pas dans le champ d'application du décret 248 ?	Oui. Les produits vendus en hors-tax ne rentrent pas dans le champ du décret 248.
16	L'enregistrement est-il applicable aux exportations vers Hong Kong et Macao ? Et vers Hainan ?	Non, vers Hong Kong et Macao. Attention : l'enregistrement est nécessaire si le produit est réexpédié vers la Chine. Oui, vers Hainan (sauf pour les ventes en <i>duty free</i>).

II. Cas des entrepôts		
À température contrôlée		
1	Les entrepôts sous température dirigée doivent-ils s'enregistrer ? Nous avons demandé à notre prestataire, un entrepôt à froid dirigé en France, de s'enregistrer dans la mesure où certains produits partent de son entrepôt vers la Chine. Or, un message est apparu lui demandant s'il intervenait dans la fabrication ou le conditionnement des produits. Comme ce n'est pas le cas, le message suivant lui a indiqué qu'il n'avait pas besoin de s'enregistrer.	Les entrepôts sous température dirigée doivent s'enregistrer, dans la mesure où leur fonctionnement peut avoir un impact sur la qualité des produits alimentaires exportés. La GACC a souvent refusé d'enregistrer des entrepôts à température ambiante, dans la mesure où ceux-ci n'impactent pas la qualité des produits alimentaires exportés. Dans le cas d'une réponse incohérente de ce type, il convient de renvoyer un message à la GACC, en lui précisant que l'entrepôt est une structure sous température dirigée.
Entreposage général		
2	Si nous avons des entrepôts à température ambiante chez plusieurs fournisseurs, devons-nous nous enregistrer chez chacun d'eux ?	Seuls les entrepôts à température dirigée ont l'obligation de s'enregistrer. Les entrepôts à température ambiante ne réalisant pas d'autre activité (conditionnement, notamment) n'ont pas l'obligation de s'enregistrer. Chaque site doit s'enregistrer indépendamment. Selon l'organisation de la chaîne d'exportation, il convient de voir s'il est opportun qu'un entrepôt à température ambiante tente de s'enregistrer.
3	Les entrepôts devront-ils déclarer leur N° CEFER sur les documents pour l'export sachant qu'ils n'interviennent pas sur l'étiquetage des marchandises ?	Un site de production, de transformation ou d'entreposage sous température dirigée de denrées alimentaires exportant vers la Chine doit s'enregistrer. Son numéro d'identification chinois CEFER (ou son numéro d'identification unique français) doit alors apparaître sur l'étiquetage. Les entrepôts à température ambiante ne réalisant pas d'autre activité (conditionnement, notamment) n'ont pas l'obligation de s'enregistrer. S'ils choisissent toutefois de s'enregistrer (lorsque cela apparaît pertinent au regard de l'organisation de l'export entre les opérateurs), ils doivent alors étiqueter leur numéro d'identification unique.
4	Un producteur vend ses produits pour être vendus sous diverses marques de distributeur (MDD) par diverses entreprises. Ce producteur ne connaît pas la destination finale des produits. Ces marchandises transitent par un entrepôt non réfrigéré avant exportation et peuvent être exportés. Plusieurs exportateurs différents indiqueront donc le même numéro de producteur, entraînant un risque de confusion. Le producteur doit-il s'enregistrer ? Doit-il donner son numéro d'enregistrement ?	Un seul numéro d'enregistrement doit être indiqué sur les étiquettes et être utilisé lors de la déclaration en douane. Par principe, il convient d'effectuer l'enregistrement du site de production du produit final exporté en Chine et d'utiliser les références de celui-ci. La solution, en cas de chaînes d'exportation et de logistique complexes, doit être discutée au cas par cas, pour trouver une solution opérationnelle qui s'inscrive dans le cadre du décret. La GACC a ainsi estimé que, lorsque plusieurs entreprises participent ainsi à la fabrication d'un produit alimentaire, celui-ci peut être étiqueté avec le numéro d'enregistrement de la dernière entité de production, de conditionnement ou de stockage de la chaîne de production, en tant qu'entité légalement responsable du produit exporté en Chine.
5	Sur la déclaration en douane et les produits, convient-il d'indiquer le numéro	Par principe, il convient d'effectuer l'enregistrement du site de production du produit final exporté en Chine.

	d'enregistrement du producteur ou de l'entrepôt (centrale d'achat) de la société ayant procédé à l'exportation ?	Dans les cas où le producteur ignore la destination de sa production et si aucune autre manipulation sur le produit n'est effectuée ultérieurement, il peut apparaître nécessaire de renseigner le numéro de l'entrepôt. Le numéro d'enregistrement chinois (si celui-ci est choisi) indiqué sur l'emballage doit être identique au numéro d'enregistrement chinois, obligatoirement indiqué dans la déclaration en douane.
III. Identification du site à enregistrer (secteur des vins & spiritueux)		
1	Un producteur de vin qui n'exporte pas directement est-il concerné par cette obligation d'enregistrement ?	Par principe, il convient d'effectuer l'enregistrement du site de production du produit final exporté en Chine. Selon les informations fournies par la GACC, un producteur qui n'exporte pas lui-même n'aurait pas à s'enregistrer. L'application de cette exemption est toutefois mal connue et la GACC pourrait soulever une difficulté, lors de contrôles ultérieurs.
2	Comment cela se passe-t-il quand une structure viticole a plusieurs domaines de production (qui ne vont pas exporter en direct, puisque ce sera la structure qui les regroupe) ? qui doit demander un numéro CIFER ?	Le décret vise les établissements producteurs de denrées et non les structures juridiques : chaque site de production doit s'enregistrer. La GACC a précisé par ailleurs que seul l'établissement élaborant le produit final devait s'enregistrer. Il y a donc plusieurs possibilités, dans un tel cas, dont l'application dépend des circonstances : • soit chaque domaine s'enregistre indépendamment, notamment si chacun réalise l'exportation en direct ; c'est le principe à privilégier ; • soit il peut être considéré que les produits émanant des divers domaines sont centralisés, après la production, dans une structure de négoce, où ils sont entreposés avant exportation ; c'est cette dernière structure qui peut être enregistrée dans CIFER au titre de son activité d'entreposeur.
3	Nous sommes une société de négoce dans le vin. Nous ne produisons pas nous-même mais c'est nous qui exportons. Devons-nous quand même nous enregistrer sachant que nous ne produisons pas ou est-ce à nos fournisseurs de le faire sachant qu'eux-mêmes ne sont pas les exportateurs	Par principe, il convient d'effectuer l'enregistrement du site de production du produit final exporté en Chine. Il peut exister des situations où cet enregistrement du site de production s'avère difficile ; l'application peut alors varier selon l'organisation de l'export aux stades successifs de la filière : • si les producteurs exportent directement, ils doivent s'enregistrer et utiliser leur numéro d'enregistrement, français ou chinois, pour étiqueter leurs produits ; • s'ils n'exportent pas directement et s'ils ignorent que leurs produits sont exportés, cet enregistrement est difficile voire impossible ; Il peut être opportun, dans ce cas, de considérer que la société de négoce représente une étape du processus de production au titre de l'entreposage qu'elle réalise avant l'exportation ; c'est cette dernière structure qui pourrait alors être enregistrée au titre de son activité d'entreposeur (cf. réponse III.2.). L'enregistrement du site de production/de conditionnement doit toutefois être privilégiée, chaque fois que c'est possible.
4	Nous sommes une société de négoce de vin et ne produisons pas nous-même ; nous mettons en bouteille dans un centre d'embouteillage.	Le décret 248 vise le lieu où a été réalisé la dernière transformation ou, comme ici, l'embouteillage.

	Devons-nous nous enregistrer ? ou est-ce le centre d'embouteillage qui doit le faire	C'est donc, a priori, le centre d'embouteillage qui doit donc s'enregistrer. C'est possible si ce centre connaît la destination des produits, réalise l'emballage final et est l'entité légalement responsable. À défaut, cf. réponse aux questions précédentes.
5	- cas n° 1 : Nous achetons du vrac que nous conditionnons au nom de marque d'une propriété mais nous ne sommes pas les propriétaires ; comment pouvons-nous enregistrer des vins sur CIFER dont nous ne sommes pas propriétaires ? - cas n° 2 : Nous achetons du vrac et procédons aux assemblages et conditionnons sous nos noms de marques - cas n° 3 : Nous achetons du vrac et procédons aux assemblages mais nous les vendons en tiré-bouché à nos clients pour qu'ils y apposent leurs étiquettes / noms de marque ; comment enregistrer des vins sur la plateforme CIFER qui sont en tiré-bouchés sans étiquette alors que la plateforme nous demande des photos des produits finis ? Nos clients apposent leurs étiquettes/noms de marque mais nous les envoyons parfois en tiré-bouché et nous ne connaissons pas le visuel final.	Les fournisseurs de vrac ne doivent pas s'enregistrer ; En revanche, la mise en bouteille du vrac est considérée comme une activité de transformation ; par principe, c'est l'embouteilleur qui doit s'enregistrer car c'est lui qui réalise le produit final (vin en bouteille). La mise en bouteille du vrac est considérée comme une activité de transformation. L'obligation de fournir des photos sous CIFER a été supprimée. Ce cas de figure pose une difficulté : la phase de mise en tiré-bouché peut être considérée comme l'élaboration du produit final ; l'étiquetage n'est pas une transformation à même d'influer sur la qualité sanitaire. Dans un tel cas, il est conseillé de discuter l'application du décret entre les opérateurs concernés, et entre ceux-ci et leur fédération professionnelle, pour dégager la solution la mieux adaptée.
6	Nous exportons du vin en vrac vers la Chine. Comment considérer la date de production et l'établissement à enregistrer dans CIFER sachant qu'il n'y a pas d'embouteillage ?	La date de production est celle où le produit a subi la dernière opération significative (mise en fût, transfert en cuve de transport,...). En l'absence de connaissance d'exportation vers la Chine par cet établissement, cf. réponse aux questions précédentes.
7	Il a été dit que devait s'enregistrer sur le portail « l'opérateur légalement responsable du produit ». Ainsi nous avons enregistré nos domaines qui font de la mise propriété. Or, nos deux châteaux appartiennent à une même société et c'est cette société qui est responsable légalement du produit ; nous avons donc enregistré la société sur le portail, conformément au K bis. Notre client chinois nous informe que les deux châteaux doivent être enregistrés séparément car le but du portail est de comparer l'enregistrement avec la mention embouteilleur/ l'habillage de la bouteille.	Les opérateurs concernés par l'enregistrement sont les entreprises de production, de transformation et d'entreposage de denrées alimentaires exportant vers la Chine (article 2). Le décret poursuit un objectif de traçabilité sanitaire : ce sont donc les sites de production (et non l'entité juridique) du produit final qui fera l'objet de l'exportation (bouteilles, en l'espèce) qui doivent être enregistrés. La réponse dépend donc de l'activité du domaine : - ceux-ci ne doivent pas être enregistrés s'ils ne font que produire le vin, sans le mettre en bouteille ; - ils doivent être enregistrés s'ils réalisent l'embouteillage.
8	Quelle structure doit-on enregistrer lorsque un Domaine produit en SCEA mais commercialise tout en tiré-bouché ou vrac à sa propre structure commerciale SARL qui elle-même étiquette et vend les vins du Domaine ? J'aurais pensé que les documents d'accompagnement étant faits par la SARL,	Le décret poursuit un objectif de traçabilité sanitaire : ce sont donc les sites de production (et non l'entité juridique) du produit final qui fera l'objet de l'exportation (bouteilles, en l'espèce) qui doivent être enregistrés. Ce cas est effectivement différent du premier ; cf. réponse aux questions précédentes.

	c'est cette dernière qui devait obtenir un numéro d'enregistrement. D'après ce qui est écrit dessus, on parle « d'établissement producteur », de propriétés productrices, soit la SCEA. Mais si la SARL a aussi des vins de négoce acheté à des tiers, il faudrait aussi enregistrer cette dernière et en fonction de la provenance du vin, indiquer soit le numéro attribué à la SCEA soit celui attribué à la SARL ?	
9	Que se passe-t-il pour une entreprise qui fait du vin en tiré-bouché mais sans apposer d'étiquette (mise par un autre opérateur, avec sa marque) ?	C'est l'opérateur qui élabore le produit final (celui qui a conditionné et bouché la bouteille) qui doit s'enregistrer.
10	Quelle structure doit demander le numéro CIFER : l'établissement de production ou la société de négoce qui exporte les marchandises vers la Chine et apparaît sur tous les documents (facture, déclaration en douane d'exportation, DAE etc.)	Le décret poursuit un objectif de traçabilité sanitaire : ce sont donc les sites de production (et non l'entité juridique) du produit final qui fera l'objet de l'exportation (bouteilles, en l'espèce) qui doivent être enregistrés ; cf. réponse aux questions précédentes.
11	Nous venons de reprendre un domaine viticole, les anciens propriétaires exportaient déjà en Chine. Doit-on faire un enregistrement comme si c'était la 1^{ère} fois en notre nom ou devons-nous reprendre des déclarations des anciens propriétaires	Cette réglementation est nouvelle. Les anciens propriétaires n'étaient donc vraisemblablement pas enregistrés. Vous devez faire l'enregistrement si votre activité entre dans le champ du décret.
12	Nous exportons plusieurs cuvées par appellation. Est-il possible pour simplifier notre enregistrement de mettre « wine » en produit et chaque appellation en « brand name » ?	Le produit est effectivement du vin. Une appellation peut certes être identifiée à une marque en droit chinois. Si les cuvées sont très différentes, il apparaît toutefois plus prudent d'enregistrer chacune.
IV. Entreprises à risque SPS (18 catégories)		
1	Pour les 18 catégories à risque SPS qui doivent être recommandées pour enregistrement par l'autorité compétente, celle-ci est-elle la seule à remplir les informations sur CIFER, ou chaque entreprise peut-elle remplir ces informations ?	Pour ces produits énumérés à l'article 7, l'entreprise a reçu son mot de passe de la part des autorités compétentes françaises, via sa fédération professionnelle ou une autre structure. L'entreprise peut ensuite accéder à la plateforme CIFER, consulter son compte et éventuellement y apporter des modifications. Une entreprise de produits à risque SPS (18 catégories) désirant déposer une demande d'enregistrement doit demander à l'autorité compétente de lui créer un identifiant et un mot de passe, puis de lui communiquer ceux-ci pour pouvoir réaliser cet enregistrement. Le rôle respectif de l'entreprise et des autorités sanitaires et le détail de la procédure de gestion restent à préciser par la GACC et par les autorités compétentes françaises. Une procédure est en cours de rédaction.
2	Les entreprises à haut risque déjà agréées doivent elles aussi obtenir ce code chinois à 6 chiffres ?	Non, leurs données sont reprises automatiquement par la GACC dans la nouvelle base CIFER ; les identifiants du compte, reçus de la GACC, ont été fournis par l'autorité sanitaire française compétente pour ce secteur.

3	Comment une entreprise de produits à risque élevé (18 catégories listées dans l'article 8) va-t-elle accéder à son compte ? Et le gérer ?	L'accès se fait via l'identifiant et le mot de passe qui a été transmis aux entreprises par sa fédération professionnelle ou une autre structure. Le rôle respectif de l'entreprise et des autorités sanitaires et le détail de la procédure de gestion restent à préciser par la GACC et par les autorités compétentes françaises.
4	Quelle est la situation d'un site fabriquant des produits à risque élevé (soumis à la procédure d'enregistrement via les autorités) et des produits à risque faible (soumis à un auto-enregistrement). Un site a fait une demande d'agrément pour un produit à risque SPS élevé ; il a reçu son numéro d'enregistrement. En parallèle, ce site s'est auto-enregistré pour d'autres produits à risque SPS faible ; il a aussi reçu des numéros d'enregistrement. Il dispose donc de deux comptes. Doit-il les rattacher et comment ?	La GACC accepte – voire conseille – à une entreprise fabriquant des produits à faible risque SPS et à risque SPS élevé d'ouvrir deux comptes : a) par auto-enregistrement, pour les produits à faible risque SPS ; b) par enregistrement via les services français pour les produits à risque SPS élevé. Cette solution apparaît la plus simple à gérer ; elle implique toutefois de bien identifier les deux catégories de produits, selon leur risque SPS. Normalement, une entreprise peut travailler avec le même compte : • elle dispose d'un compte créé par la GACC (s'il s'agit d'une exportateur historique) ou dont elle aura obtenu l'agrément, si elle a exporté vers la Chine après le 31 décembre 2021 ; • elle peut alors accéder à ce compte, le consulter et déclarer également les produits à faible risque qu'elle fabrique. De même, si l'entreprise veut ajouter des produits à risque SPS élevé au compte qu'elle a auto-enregistré : • l'entreprise informe l'autorité compétente de sa demande et lui communique le numéro d'enregistrement national sous lequel elle s'est enregistrée ; • pour ce faire, un bouton dans le compte CIFER de l'entreprise permet de demander la validation du compte par l'autorité compétente ; • l'autorité compétente utilise ce numéro pour certifier l'entreprise.
		
5	Quelles sont les formalités à accomplir à la réception des mots de passe pour les produits à considérés comme à risque SPS élevés ?	L'entreprise doit alors se connecter à son compte. Elle doit, en premier lieu, changer son mot de passe.

		Elle doit ensuite vérifier soigneusement les informations et, si besoin, les corriger. Ainsi, le site CIFER n'affiche pas l'adresse complète (seuls le nom de la rue et le numéro apparaissent). Une différence d'information, même minime, entre les informations disponibles sur CIFER et celles fournies dans les documents d'exportation peut se traduire par des blocages. Ces informations doivent donc être exactement celles des divers documents et de la déclaration en douane. Les informations devront être complétées avant le 30 juin 2023. Il est donc conseillé d'attendre la stabilisation du système avant de procéder aux modifications et aux compléments les moins urgents.
6	Pour les agréments des entreprises du secteur des viandes : quels sont les délais et les modalités de gestion des demandes des établissements qui ont déjà déposé des dossiers d'une part et pour les nouvelles entreprises candidates d'autre part ?	Les nouvelles entreprises candidates à l'export devront déposer leur demande via le site CIFER. La GACC n'a toutefois délivré quasiment aucun nouvel agrément pour un établissement depuis plus de trois ans ; cette procédure est bloquée. Le rôle respectif de l'entreprise et des autorités sanitaires et le détail de la procédure de gestion restent à préciser par la GACC et par les autorités compétentes françaises.
7	En tant qu'entreprise soumise à agrément en France (produits aquatiques), FranceAgrimer nous avait indiqué que, tant qu'on n'avait pas le numéro chinois, il convenait de mettre notre numéro d'agrément (français) et ne nous a pas parlé du SIRET ; est-ce que vous nous le confirmez ?	Le numéro français sous lequel l'enregistrement est réalisé, qui peut être le numéro à apposer sur les étiquettes, doit être un identifiant unique, spécifique au site de production. Pour les entreprises nécessitant un agrément (franco-européen) sanitaire, c'est celui-ci qu'il est opportun d'utiliser. Les entreprises produisant des denrées à faible risque (biscuits, vins & spiritueux) n'ont pas d'agrément sanitaire. Elles doivent donc utiliser un autre identifiant unique. Le SIRET semble le plus opportun ; ce peut toutefois être un autre, comme le numéro de TVA. En tout état de cause, il convient de choisir un identifiant pour lequel une preuve administrative peut être présentée (le Kbis, pour le SIRET).
8	Le numéro d'enregistrement chinois est-il susceptible de changer lors du renouvellement de l'agrément français en 2023 ?	L'article 19 du décret prévoit que « <i>in the case of a relocation of production site, a change of legal representative, or a change of registration number granted by the country (region) where the enterprise is located, re-application for registration shall be made and the registration number in China shall automatically become invalid</i> ». Le changement de numéro nécessite de redéposer un dossier d'agrément. Le seul renouvellement de l'agrément, sans changement de numéro, n'impose pas cette obligation.
9	Les producteurs de viande de volailles n'ont toujours pas de numéro. Doit-on s'inquiéter ? Peut-on penser qu'ils seront publiés après la levée de l'embargo Influenza aviaire ?	La GACC travaille sur les produits actuellement exportables vers la Chine. L'embargo sur les produits consiste en une suspension et non en une perte de l'agrément ; en théorie, celui-ci reste donc valable. La GACC s'est engagée à ce que les produits sous embargo (par exemple du fait de l'épizootie d'influenza pour la France) soient rentrés sous CIFER ; cette inscription reste en attente.
10	Pour une entreprise fabriquant des produits à risque SPS élevé enregistrée sur CIFER et dont le nom change, qui s'occupe de la mise à jour du nom de la société ?	Le changement de nom d'un site se fait sur le site CIFER. Le processus pour les produits à risque SPS élevé prévoit la transmission à l'autorité compétente française qui valide la demande et la transmet à la GACC.

11	Quelle est la durée de validité de l'agrément d'un site ?	La durée de validité de l'agrément d'une entreprise de produits carnés : • pour les entreprises enregistrées avant le 1^{er} août 2018, l'enregistrement sera valable jusqu'au 1^{er} août 2023 ; • pour celles qui ont obtenu leur agrément après le 1^{er} août 2018, l'enregistrement sera valable pendant cinq ans à compter de la date d'approbation. Cette période de validité est consultable dans CIFER. La durée de validité de l'agrément d'une entreprise de produits laitiers, a été fixée au moins jusqu'en août 2023. Les entreprises agréées ont donc suffisamment de temps pour demander son renouvellement. Une entreprise de lait infantile doit demander le renouvellement de son agrément en fonction de la durée de validité de son agrément ; celui-ci dépend de la date d'enregistrement.
V. Procédure d'ouverture de marché		
1	Nous aimerions confirmer que les accords actuels d'ouverture de marché resteront en vigueur. Par exemple, si un pays a un accord sur l'avoine (qui appartient à l'une des 14 nouvelles catégories), ces fabricants doivent-ils s'enregistrer dans CIFER ?	Les entreprises enregistrées n'ont pas besoin de s'enregistrer à nouveau. Les informations d'une entreprise précédemment enregistrée devront être complétées par celle-ci dans son compte CIFER avant le 30 juin 2023. À l'avenir, selon les informations de la GACC, les autorités compétentes devraient pouvoir utiliser le compte officiel attribué par la GACC pour demander l'ajout, la modification ou l'annulation d'entreprises via CIFER. Les modalités de cette gestion restent à préciser.
2	Comment le processus d'enregistrement affecte-t-il le processus d'accès au marché ? L'enregistrement des producteurs est-il une étape supplémentaire après le processus d'accès au marché ?	La GACC met en œuvre la procédure d'accès aux marchés pour les produits à risque SPS (18 catégories). Celle-ci comprend l'acceptation de la demande, l'évaluation de l'organisation, la consultation sur les exigences en matière d'inspection et de quarantaine, l'enregistrement de l'entreprise, le dépôt par l'importateur et la licence de quarantaine. L'enregistrement de l'entreprise productrice ne constitue donc qu'une étape – avancée – de l'accès au marché, sur recommandation de l'autorité compétente, après que son ouverture aura été obtenue par le pays exportateur. Le nouveau règlement ne semble donc pas modifier la procédure en place d'accès au marché.
3	Que se passe-t-il pour une nouvelle demande d'une entreprise productrice de denrées classées dans l'une des 18 catégories et dont l'accès au marché chinois est déjà ouvert ?	La demande suit la procédure prévue à l'article 8 du décret 248. L'entreprise doit soumettre son dossier de demande dans CIFER ; elle sera soumise aux autorités chinoises après avoir été examinée par l'autorité sanitaire compétente (DGAL ou DGCCRF) du pays exportateur. S'il n'y a pas de changement significatif dans le système de gestion sanitaire du pays exportateur, il n'est pas nécessaire pour la GACC de réévaluer celui-ci ; le marché reste ouvert.
VI. Enregistrement de l'entreprise, déclaration des produits, mentions facultatives		
1	Un producteur n'exportant pas encore vers la Chine peut-il s'enregistrer et obtenir un numéro d'enregistrement (par exemple, au cas où la capacité de ses autres usines exportatrices deviendrait insuffisante ?	Ces sites de production peuvent soumettre une demande d'enregistrement via CIFER.

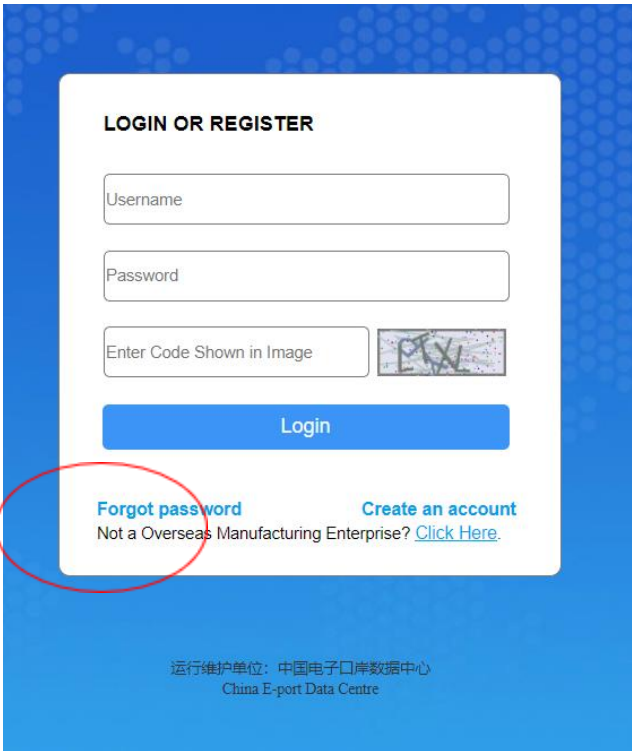
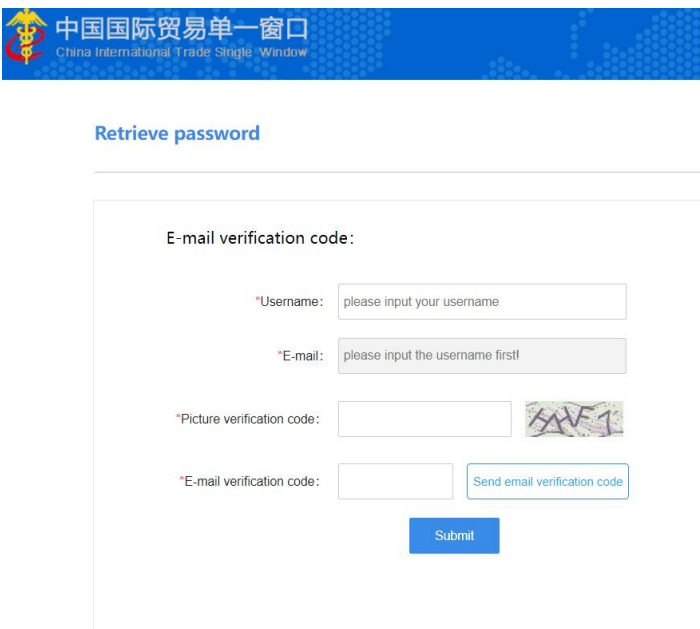
2	Si tous les produits fabriqués dans la même usine ont le même numéro d'enregistrement, et si de nouveaux produits doivent être exportés vers la Chine à partir de cette usine enregistrée, est-il nécessaire de mettre à jour les informations d'enregistrement sur CIFER ?	Lors de sa demande d'enregistrement, l'entreprise doit indiquer dans son compte CIFER les produits exportés vers la Chine et leur code SH & CIQ. Si d'autres produits doivent être exportés vers la Chine, l'entreprise doit ajouter les produits correspondants et leur code SH & CIQ via CIFER. La référence à utiliser est le tableau des codes SH & CIQ (une référence propre à la Chine) de la GACC, disponible sur le site de FranceAgriMer. Il est important d'indiquer ces codes de manière précise.
3	Sur le site de la déclaration, il nous est demandé de préciser les produits que nous souhaitons exporter en Chine, est ce que nous devons enregistrer les noms du produit, ou nous pourrions ajouter au fur et à mesure ? Savez-vous si l'enregistrement peut être modifié une fois fait ?	Une fois le dossier de demande sauvegardé, il est impossible de le modifier jusqu'à avoir obtenu la réponse de la GACC. Il est donc nécessaire d'enregistrer toutes les informations nécessaires, avant la sauvegarde et l'envoi de la demande à la GACC. Au-delà, les modalités de gestion du compte par l'entreprise, et notamment la facilité pour celle-ci à modifier les informations, ne sont pas connues. L'expérience, depuis le 1^{er} janvier 2021, révèle un système évolutif, instable et lourd à gérer.
4	Pour le vin, faudra-t-il un enregistrement à chaque changement de millésime ? Qu'en est-il de l'obligation de fournir des photos ?	Non, dans la mesure où le code SH et le produit restent identiques. La GACC a indiqué que la fourniture des photos n'est pas obligatoire. La GACC suggère de fournir des photos afin, selon elle, de savoir si la classification que l'entreprise choisit pour leurs produits est correcte. Si l'insertion de photos constitue une contrainte (produits multiples ou changeants, par exemple), il n'est pas conseillé de les fournir.
5	La fourniture des informations dans CIFER sur le pourcentage des ingrédients et leurs sources est-elle obligatoire ou optionnelle ?	La fourniture d'éléments par les producteurs de denrées à faible risque, telles que les matières premières, les ingrédients, le pays source et le pourcentage de la composition du produit, est facultative. Il n'est pas conseillé de les fournir, au vu de leur fréquente complexité, du manque de visibilité sur le dispositif et de l'incertitude quant à leur utilisation.
6	Le fait d'indiquer le pourcentage d'ingrédients et le processus de production sur CIFER rendra-t-il le dédouanement plus rapide ? Sera-t-il encore nécessaire de fournir ces documents à chaque fois que des produits seront importés en Chine ?	Selon la GACC, le pourcentage d'ingrédients et le processus de production indiqués dans le compte CIFER ne sont pas divulgués.
7	Si l'exportateur ne renseigne pas les informations facultatives, ne risque-t-il pas d'être pénalisé par les douanes chinoises ?	Non, puisque ce sont des informations facultatives. Il n'est pas conseillé de les fournir, au vu de leur fréquente complexité, du manque de visibilité sur le dispositif et de l'incertitude quant à leur utilisation. Il est toutefois possible qu'elles deviennent obligatoires, ultérieurement.
8	Les sites de production non français peuvent-ils être enregistrés sous un numéro d'enregistrement français ?	Non, le site de production doit suivre les instructions de l'autorité compétente du pays où il est situé. Ce site de production ne peut pas recevoir un numéro d'enregistrement d'un autre pays.
9	Code SH à 6 chiffres ou à 8 chiffres ?	Le code SH à six chiffres est harmonisé au niveau international ; au-delà, il est spécifique à chaque zone économique (Union européenne, Chine, ...). C'est pourquoi il est préférable d'utiliser le code SH à six chiffres pour effectuer une recherche dans la liste des codes fournie par la GACC.

		Cette liste peut être consultée sur le site de FranceAgriMer. Cette classification va jusqu'à 10 chiffres. C'est l'information la plus pertinente. Elle indique la procédure applicable (articles 8, 9 ou hors-champ). La liste des codes SH est aussi consultable après création d'un compte <i>Single window</i>, à l'adresse suivante : https://cifer.singlewindow.cn/deskserver/sw/deskIndex?menu_id=cifer001. Ce site (en chinois) présente une information actualisée par la GACC ; il doit donc être croisé avec les informations fournies sur le site de FranceAgriMer. Il incombe au producteur, éventuellement à l'aide de son transitaire / déclarant en douane, de s'assurer du classement approprié de sa marchandise dans la nomenclature chinoise.
10	J'essaie d'identifier sous quelle catégorie de produits sur la plateforme mon produit doit être enregistré. Je ne trouve pas le code SH dans la liste de la GACC.	Il y a deux raisons possibles à cela : • l'entreprise a encodé un code SH non repris dans la classification chinoise ; les codes SH à 10 chiffres utilisés sur la plateforme sont les codes SH chinois. (cf. question VI. 9) ; • si le code SH à six chiffres ne renvoie aucun résultat, c'est que le produit n'est pas concerné par le décret 248. Dans ce cas, le produit ne doit pas être déclaré ; et si tous les produits d'une entreprise ne sont pas concernés, l'entreprise elle-même ne doit pas s'enregistrer.
11	Qui doit signer la déclaration de l'entreprise ? Le propriétaire, le CEO ou le directeur du site ?	Une personne légalement responsable pour la gestion du site, ayant autorité pour affirmer que les documents fournis sont authentiques. Dans la mesure où le changement de ce responsable entraîne l'obligation de refaire une auto-déclaration (article 19 du décret 248), il est conseillé de choisir la personne qui a le moins de chance de changer et de perdre cette responsabilité légale.
12	Que se passe-t-il si nous changeons le nom de notre entreprise ? Devons-nous faire une nouvelle demande d'enregistrement pour nos produits ? Si oui, est-ce que l'ancien numéro d'enregistrement sera supprimé automatiquement ?	Lors d'un changement de site de production, de représentant légal, de numéro d'enregistrement du pays exportateur ou du nom de l'entreprise, le producteur doit introduire une nouvelle demande d'enregistrement (article 19 du décret 248). Le numéro d'enregistrement chinois précédent deviendra invalide. Cependant, lors de l'arrivée en Chine, les douanes auront un historique des numéros d'enregistrement et laisseront une période de transition ; la durée de celle-ci n'a pas été précisée par la GACC.
13	Est-il possible de procéder à la modification de la dénomination sociale dans le site CIFER ? (retrait de la mention SAS devant le nom de la société par exemple).	Le changement de nom d'un site se fait sur le site CIFER. Le processus pour les produits à risque SPS élevé prévoit la transmission à l'autorité compétente française qui valide la demande et la transmet à la GACC. Pour les produits à risque SPS faible, il devrait s'agir d'une simple modification. Il convient d'éviter d'effectuer de tels changements, autant que faire se peut, lorsque des produits exportés vont arriver dans les ports à courte échéance. Ces modifications peuvent entraîner des décalages dans l'information disponible par la GACC et, en conséquence, des blocages.
14	Nous produisons des pralines. Devenons enregistrer chaque praline séparément étant donné qu'elles ont des goûts et des apparences différentes ?	Non. Il convient d'enregistrer le produit au maximum jusqu'à la marque ; il n'est pas nécessaire d'enregistrer chaque variant (par exemple, saveur fraise, version sans sucre, etc.).

15	Qu'entend-on par « <i>product brand</i> » ? La marque du produit ou le nom du produit ?	Il s'agit de la marque du produit et non pas de son nom. Par exemple, pour la bière XYZ de la marque ABC ; il convient de rentrer uniquement « ABC », et non « ABC XYZ », dans le compte CIFER.
16	Nous sommes un domaine viticole qui produit, embouteille et stocke ses produits. Nous n'exportons actuellement pas vers la Chine mais travaillons vers de nouveaux prospects dans l'espoir d'exporter à nouveau. a. d'après notre syndicat, il nous faut faire cette demande de numéro même si nous n'exportons pas ; est-ce exact ? b. quel document dois-je télécharger dans : « <i>Licensed production certificate issued by the competent authority of the country (region)</i> » ? est-ce notre K bis ? c. dans la catégorie : « <i>Products to be registered / added to China</i> » est ce que je dois remplir toutes nos cuvées ? alors que je n'exporte pas à l'heure actuelle ? d. qu'entend-on par « <i>specific processing methods</i> » ? e. « <i>Please download the enterprise declaration and sign as required, upload scanned copy</i> » Est-ce la DRV ?	a. il n'y a pas d'obligation de s'enregistrer si vous n'exportez pas. Si vous n'avez pas de perspective à court terme d'exporter, il est sans doute même préférable d'attendre jusqu'à ce que le système ait gagné en visibilité. Il faut toutefois prévoir trois à quatre semaines au moins pour obtenir l'enregistrement de sa société et le numéro ; b. le K bis, document officiel attestant la légalité de l'activité de l'entreprise, répond à cette demande si le N° SIRET est utilisé comme identifiant ; Si un autre identifiant est utilisé, le document doit être adapté ; Le document devra être traduit en chinois ou en anglais (la traduction n'aura pas besoin d'être assermentée, une traduction libre étant suffisante). c. le produit est du vin (en bouteille, en vrac, selon le cas) ; il reste identique, y compris le code SH, quelle que soit la cuvée ; d. la méthode de production du produit (« vinification », par exemple). La réponse à donner doit être courte et simple pour rentrer dans l'espace imparti. Il est déconseillé de fournir trop d'informations et de remplir les champs facultatifs ; e. cette déclaration est celle prévue à l'article 9 du décret (§ 3) : par celle-ci, le producteur s'engage à respecter la réglementation chinoise, et notamment le décret 248 ; la violation de ces obligations est passible de sanctions.
17	Il est demandé les informations suivantes : « <i>Designed annual production and processing capacity (tons/year) et Actual production and processing capacity (tons/year)</i> » S'agit-il de données par produit/référence ou par usine ? En effet, une ligne de production pouvant servir à plusieurs références, la capacité de production d'une référence n'a pas vraiment de sens.	La question porte sur la case « <i>Product to be exported to China, HS code, Brand, Number of storage warehouse, Storage capacity, Annual designed productivity, Actual annual production/processing capacity, Operation</i> ». Cette information se rattache à chaque produit à renseigner : - la production annuelle peut être reprise des années précédentes (adaptée, en cas d'investissement) ; - la production envisagée peut être déclarée ; - pour la capacité, la réponse est incertaine ; il convient de veiller à ce que l'addition de la capacité de production indiquée pour chaque produit ne dépasse pas la capacité de production totale de l'outil.
18	Que faire si mes matières premières proviennent de différents pays ?	Les informations à fournir pour les matières premières / ingrédients sont des éléments facultatifs. Il n'est pas conseillé de fournir d'informations facultatives, en l'absence d'une visibilité suffisante sur cette procédure.
19	Il est demandé, de manière obligatoire, les diagrammes de fabrication (<i>processing flow chart</i>) ; que faut-il fournir ?	La fourniture de ces diagrammes n'est pas obligatoire pour les produits à faible risque SPS ; il est donc préférable de ne pas les fournir. Lorsque cette information est obligatoire, il convient de fournir des diagrammes de fabrication simples, axés sur les aspects sanitaires, en évitant de détailler les aspects techniques liés à la production.
20	Sur le site de la GACC, il est mentionné un « formulaire type » contenant des exemples et des démonstrations de diverses entreprises de	La GACC envisage de fournir des exemples pour remplir la demande d'enregistrement.

	production alimentaire ; ce formulaire ne semble toutefois pas exister.	
21	La GACC dispose-t-elle d'une <i>hotline</i> ?	En cas de question, la GACC recommande de contacter sa <i>hotline</i> : - tél. : + 86 95198 ; un locuteur sinophone est nécessaire ; cette <i>hotline</i> répond mais uniquement pour les problèmes techniques liées à l'enregistrement ou la gestion du compte ; elle refuse de répondre à des questions générales ; eport@chinaport.gov.cn ; ce courriel répond très peu ; les quelques réponses qu'il a données, après un long délai, s'avèrent peu utiles.
22	Je n'arrive pas à me connecter au compte créé avec le N° SIRET ; le système me dit que le compte existe déjà sans que je puisse y avoir accès. Je ne reçois pas de réponse en cliquant sur la fonction mot de passe oublié.	Il est conseillé : - dans un premier temps d'appeler la <i>hotline</i> + 86 95198 ; - en l'absence durable de réponse, de remonter ce problème via votre fédération.
23	Si tout est complété correctement, après combien de temps notre demande est-elle validée et recevons notre numéro d'enregistrement chinois ?	D'après les premières observations, la validation de la demande et l'attribution d'un numéro d'enregistrement chinois prennent entre quatre jours et trois semaines pour les produits à faible risque SPS. Le délai pour les produits à risque SPS élevé reste à préciser.
24	Est-il nécessaire d'enregistrer tous les produits ou un seul produit par code SH est-il suffisant ?	Cela dépend de qui est considéré comme produit et code SH : - code SH à six chiffres ; il n'est pas opportun de donner trop de détails quand on peut l'éviter (cela pourrait avoir un effet restrictif) : un tel code peut regrouper des produits sensiblement différents ; il est donc conseillé d'enregistrer ces divers produits ; - pour un code SH plus détaillé (ou un code SH à six chiffres mais explicite) : le terme « produit » est à prendre dans le sens de « denrée » et non pas dans le sens commercial de « SKU » ; des aspects comme le volume, la forme ou le design extérieur ne comptent donc pas, tant que le produit ne change pas ; Par exemple, le Champagne est un vin mousseux, qu'il soit en 1/2 bouteille, en bouteille, en magnum ou un nabuchodonosor. Certaines entreprises ont constaté la disparition de produits qu'elles avaient signalés pour être enregistrés dans leur compte, suite à la validation de cet enregistrement. Interrogée, la GACC a répondu que : - cette disparition n'était pas du fait de la GACC mais pouvait procéder d'un problème technique (<i>sic</i> !) ; - l'enregistrement d'un produit par code SH suffisait ; - et qu'il n'y aurait pas de blocage, dans un tel cas ; - elle recommandait toutefois aux entreprises d'enregistrer tous les produits qu'elles souhaitaient exporter. En conclusion, il est recommandé aux entreprises : - d'enregistrer au moins un produit par code SH ; - d'enregistrer tous les produits qui sont significativement différents entre eux ; - sans multiplier ceux-ci, pour des produits similaires.

25	Quel navigateur utiliser ?	Il semble que le navigateur <i>Edge</i> permette de télécharger les documents en évitant les blocages.
26	Que représente le code CIQ (101, 102, 103, 999, etc.) disponible dans la liste des codes SH ? Comment le bon code CIQ peut-il être choisi ?	Plusieurs codes CIQ sont possibles pour un même code SH ; cette liste de codes CIQ renvoie au descriptif indiqué dans la colonne (« <i>inspection and quarantine name</i> »). Il convient donc de choisir la description littérale du produit exporté et de retenir les codes SH & CIQ qui vont avec. Par exemple, pour le code SH 0201100090 (<i>Other whole and half beef, fresh or chilled</i>) : - le code CIQ 101 correspond à la viande fraîche ; - le code CIQ 102 correspond à la viande réfrigérée ; - le code CIQ 103 correspond à la viande réfrigérée issue d'animaux de moins de 30 mois. De même, pour les codes SH 2204220000 (<i>Wine of medium size in containers > 2 l and < 10 l</i>) et SH 2204290000 (<i>Wine of other sizes in containers > 10 l</i>) : - le code CIQ 101 correspond au vin ; - le code CIQ 102 correspond au vin non fermenté (une catégorie correspondant à certains produits chinois) ; - le code CIQ 103 correspond aux autres alcools. Enfin, pour le code SH 2208400000 (<i>Rum and other spirits obtained by distilling fermented sugar cane products</i>) : - le code CIQ 101 correspond au rhum ; - le code CIQ 102 correspond aux autres alcools distillés. En cas d'incertitude – ce qui peut être fréquent, du fait du manque de description de ces codes CIQ – il peut être utile que l'entreprise interroge son importateur qui se renseignera auprès de la GACC locale.
27	Pour les informations relatives à l'eau, un document officiel sur la potabilité de l'eau utilisée suffit-elle, plutôt que le détail des informations à fournir ?	La GACC demande à ce que les questions posées sur l'eau reçoivent une réponse complète, en évoquant la diversité des situations entre les pays et l'importance de l'approvisionnement. Ces informations doivent donc être fournies.
28	Une entreprise enregistrée peut-elle ajouter un produit à la liste qu'elle est déjà autorisée à exporter ?	Oui ; pour ce faire, elle doit utiliser : - l'onglet « <i>application for modification</i> », si elle demande à enregistrer un produit dans une catégorie où un autre de ses produits est déjà enregistré ; - l'onglet « <i>application for registration</i> », si elle demande à enregistrer un nouveau produit dans une nouvelle catégorie. Des blocages sont signalés ; ils peuvent avoir plusieurs causes : - problème lié aux dysfonctionnement de CIFER ; - problème informatique ; il convient, dans ce cas, d'essayer de changer de navigateur, de poste, de VPN ou d'antivirus – toutes ces raisons ont été signalées comme une cause possible de blocage ;

		un blocage peut aussi se produire lorsqu'une entreprise a une demande en cours de traitement dans la catégorie de produit où elle veut enregistrer un autre produit ; il convient, dans ce cas, d'attendre que l'autre demande soit approuvée (ou refusée).
29	Comment faire pour récupérer un mot de passe perdu ou oublié ?	L'entreprise peut utiliser la fonctionnalité suivante :  L'écran suivant apparaît, après avoir cliqué sur « <i>Forgot password</i> »  En cas d'échec, il convient de contacter l'autorité compétente (DGAL ou DGCCRF) qui peut réinitialiser le mot de passe.

VII. Étiquetage		
1	Le numéro de lot doit-il être indiqué sur l'emballage ?	Selon les règles chinoises d'étiquetage des aliments préemballés, l'indication du numéro de lot du produit n'est pas obligatoire. Le numéro de lot de production des produits carnés doit cependant être indiqué sur l'emballage.
2	Sur l'étiquette et l'emballage, est-ce que le numéro d'enregistrement doit être précédé par une mention spécifique en anglais et / ou en chinois ?	Mise à part la mention du numéro d'enregistrement lui-même, les règles en matière d'étiquetage restent inchangées. L'article 15 du décret 248 ainsi que l'article 30 du décret 249 ne spécifient pas la mention d'une quelconque autre information à apposer.
3	Est-ce que le numéro d'enregistrement devra apparaître sur l'étiquette originale des bouteilles ? Ou bien pourrons nous apposer sur les bouteilles cette mention à l'aide d'un <i>sticker</i> ? Est-ce que le numéro d'enregistrement pourra être apposé par nos importateurs dans les entrepôts sous douane (<i>bonded warehouses</i>) en Chine étant donné qu'il ne se trouve actuellement pas sur les étiquettes et l'emballage des produits ?	L'apposition du numéro d'enregistrement à l'aide d'un <i>sticker</i> dans les entrepôts sous douane reste autorisée, au moins tant que la réglementation chinoise en matière d'étiquetage n'est pas modifiée. Les importateurs et les postes de douane insistent parfois, notamment à Shenzhen, pour que l'étiquetage se fasse avant le départ de France. C'est une demande abusive ; il convient de rappeler cette possibilité, prévue par la norme GB 7718 <i>National Food Safety standard general rules for the labeling of prepackaged Food</i> sur l'étiquetage.
4	Chaque site de production doit-il s'enregistrer sous un numéro d'enregistrement distinct ?	Oui, chaque site de production doit s'enregistrer sous un identifiant unique dans le pays où il se trouve. Un site de production peut avoir plusieurs identifiants (SIRET, numéro de TVA) ; en revanche, différents sites de productions ne peuvent pas avoir le même numéro d'enregistrement.
5	Sur quels documents le numéro d'enregistrement chinois devra-t'il être mentionné ? Devons-nous le mentionner sur les certificats sanitaires ?	Le numéro d'enregistrement chinois devra être rempli par l'importateur dans le formulaire de déclaration d'importation en douane, lors de la demande d'importation. Cette obligation sera vérifiée par la GACC dans le système de déclaration d'importation en douane, en fonction de la date de départ des aliments exportés vers la Chine. Rien ne change concernant les certificats sanitaires.
6	Doit-on soumettre toutes les tailles d'emballages différentes (par exemple, format de bouteille) de la même marque ?	Non, cela n'est pas nécessaire.
7	Concernant le vin, ou mettre le N° SIRET ou N° chinois : sur l'étiquette, la contre-étiquette, sur le carton ? Y-a-t'il une taille réglementaire	Les règles d'étiquetage ne sont pas modifiées par le décret 248 ; certaines sont précisées dans le décret 249 mais c'est la réglementation générale sur l'étiquetage qui s'applique (cf. notamment, la norme GB 7718), y compris pour la taille de police. L'apposition du numéro d'enregistrement sur l'étiquette ou la contre-étiquette est donc possible, selon la pratique habituelle de l'exportateur. Ce numéro doit être apposé sur l'emballage intérieur (la bouteille ou le paquet de biscuits, par exemple) qui devait déjà porter la contre-étiquette, et sur l'emballage extérieur (variable selon les cas : un carton ou une palette, par exemple) (article 15).

		Il peut aussi devoir être apposé sur le suremballage (étuis) lorsque les informations de l'étiquette ne sont pas facilement accessibles.
8	Selon des clients chinois, le N° GACC ou le N° SIRET devrait apparaître sur la facture des produits. Est-ce une obligation confirmée par la GACC ?	Non, la GACC n'a jamais mentionné une telle obligation. Cette information est à prendre avec précaution.
9	Avez-vous une idée de la taille des caractères requis pour les contres étiquettes et emballage cartons ?	La réglementation n'a pas changé : la taille des caractères doit respecter les règles d'élaboration des contre-étiquettes, y compris en matière de taille de caractère (cf. notamment, la norme GB 7718).
10	Le décret 249 dispose que « les étiquettes chinoises des aliments diététiques et des aliments diététiques spéciaux importés doivent être imprimées sur le plus petit emballage de vente et ne doivent pas être étiquetées ». Pour les autres produits, l'entreprise peut apposer le numéro d'enregistrement après approbation. Cependant, pour les aliments de santé et les aliments diététiques spéciaux, l'étiquette chinoise doit être imprimée et le numéro d'enregistrement doit être inclus sur l'étiquette.	Les entreprises peuvent indiquer sur l'étiquette le numéro d'identification unique dans leur pays d'origine (France) ou chinois. Le numéro d'enregistrement français peut être privilégié, en cette phase initiale d'un dispositif qui doit encore être précisé et stabilisé. Le numéro d'enregistrement chinois pourra être privilégié ultérieurement, lorsque le système sera opérationnel et stabilisé.
11	Dans le cas de palettes constituées de lots provenant de producteurs différents, est-il possible d'apposer une étiquette mentionnant les différents numéros SIRET ou GACC ? Si ce n'est pas possible, comment gérer les palettes non homogènes ? En cas de lots constitués de produits issus de sites de production différents, faut-il faire apparaître les numéros GACC ou SIRET pour chaque produit, en le détaillant sur chaque ligne de la facture ?	L'emballage extérieur et intérieur des aliments, visé à l'article 15 du décret 248, désigne i) l'emballage d'expédition et ii) l'emballage de chaque aliment préemballé de manière indépendante et pouvant être vendu de manière indépendante. Le numéro d'enregistrement doit être marqué sur l'emballage d'expédition. Dans le cas d'un ensemble comprenant plusieurs aliments indépendants qui peuvent être vendus indépendamment, le numéro d'enregistrement doit être indiqué sur l'étiquette de chacun d'entre eux, de manière conforme aux règles générales pour l'étiquetage des aliments préemballés (norme GB 7718). Si le numéro d'enregistrement a été apposé sur l'emballage intérieur et extérieur, il n'est pas nécessaire de marquer la palette ou le film qui l'entoure. Par sécurité, un récapitulatif, détaillant le contenu de la palette (divers produits et leur numéro d'enregistrement) peut être fourni.
12	Est-il possible d'avoir les deux numéros sur un pack ? Sachant que nous avons des packs multilingues à destination de plusieurs pays avec plusieurs langues. Nous mettons l'agrément sanitaire obligatoire, pourra-t-on ajouter le numéro chinois dans le label chinois ?	Les numéros français et chinois doivent correspondre au même site de production. Pour réduire le risque de confusion, il est recommandé de préciser par un texte que le numéro indiqué correspond au numéro d'enregistrement chinois.
13	Le douanier ou l'importateur demande :	L'information des opérateurs et même des douanes locales semble demeurer insuffisante, malgré les formations données par la GACC (qui s'est engagée à effectuer une nouvelle information à ses agents). En cas de difficultés, il convient de rappeler la réglementation en vigueur, contraire à ces demandes :

	a) d'utiliser sur l'étiquette le N° d'identification chinois, de manière obligatoire, et de ne pas utiliser le N° d'identification français ; b) d'étiqueter les produits avant le départ de France ; c) de leur fournir mes identifiants de connexion à mon compte CIFER. Que dois-je faire ?	a) cette exigence est contraire au décret 248 (article 15) qui autorise l'utilisation sur l'étiquette du N° d'identification français <u>ou</u> du N° d'identification chinois ; celui-ci n'est donc pas obligatoire, même s'il devrait se généraliser au fil du temps (et pourrait devenir obligatoire à terme) ; b) la norme GB 7718 sur l'étiquetage, toujours en vigueur, permet de réaliser l'étiquetage en entrepôt sous douane ; il n'y a donc aucune obligation d'étiqueter les produits avant le départ de France ; c) l'entreprise ne doit <u>jamais</u> partager les identifiants de connexion à son compte CIFER avec un tiers ; il s'agit d'une règle élémentaire de sécurité informatique.
VIII. Formalités de dédouanement à l'importation		
1	Y a-t-il un croisement d'informations entre la facture émise et son intitulé / document d'origine et la structure qui a demandé le numéro CIFER	Ce point n'a pas été discuté ; de tels croisements d'informations sont possibles, voire probables, à l'occasion des contrôles fiscaux et douaniers de la part des autorités chinoises. Ces contrôles ont tendance à s'accroître, au fil des années. Il convient de rechercher la meilleure cohérence.
2	L'adresse enregistrée sur CIFER est celle du site de production. Or, jusqu'à présent, l'adresse sur les documents douaniers et commerciaux est celle du siège. Devons-nous mettre l'adresse du site de production sur la documentation pour les services douaniers chinois ?	Il convient d'indiquer le numéro d'enregistrement sur la déclaration en douane. Celui-ci correspond au site de production. Ce numéro indiqué sur la déclaration en douane doit être cohérent avec le numéro d'étiquetage (qui peut être le numéro d'identification unique français ou chinois). L'adresse de l'entreprise indiquée dans les documents d'export et commerciaux devrait pouvoir être différente. À défaut, l'exportation par des intermédiaires deviendrait impossible.
3	Que faire en cas de blocage des produits en douane, du fait d'un problème lié à l'enregistrement de l'entreprise dans CIFER ?	Un problème de blocage doit, en premier lieu, être discuté avec l'importateur et le transitaire ; il appartient à ceux-ci de tenter de le régler avec les douanes locales. Si le problème persiste, il convient de remplir la fiche blocage en anglais, disponible sur le site de FranceAgriMer, et de remonter celle-ci via votre fédération professionnelle. Les informations à fournir doivent être précises et être, si possible, accompagnées de captures d'écran.

IX. Questions spécifiques au site CIFER

1	Le message « Erreur 404 » apparaît sur une page https://cifer.singlewindow.cn/ciferwebserver/	Il peut suffire d'enlever la partie /ciferwebserver/ de l'adresse de la page → https://cifer.singlewindow.cn/
2	Le statut du dossier déposé dans CIFER a été modifié par la GACC en indiquant que des corrections devaient être apportées. Comment accéder à la liste des problèmes rencontrés pour les corriger.	Le détail des points nécessitant des modifications ou compléments est accessible en cliquant sur “ <i>examine</i> ” dans la partie “ <i>customs receipt</i> ”. Des informations apparaissent alors dans une fenêtre <i>pop-up</i> . (cf. copie d'écran ci-dessous).

中国国际贸易单一窗口 | China Import Food Enterprise Registration

Application form query

Application information management

Application type: whole

Application time from:

Application time to:

Product range: Support fuzzy query, please press the spacebar

Q Query Reset

Order...	Application serial ...	Registration num...	Application time	Product category	Application type	Application status	Customs receipt	Institutional receipt	Handle part	Operation
1	20220000000029566	-	2022-02-24 15:31:08	Fresh and dehydrated vegetables	Registration application	Enterprise temporarily saved	Examine	Examine	Enterprise	Examine
2	202200000000190218	-	2022-01-03 10:14:09	Grain milling industrial products and malt	Registration application	Submit to authorities	Examine	Examine	Competent authority	Examine
3	2021000000000061146	-	2021-12-21 14:41:54	Edible vegetable oil	Registration application	Enterprise temporarily saved	Examine	Examine	Enterprise	Examine